

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS AND LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-04-28. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS AND LEAVE APPLICATIONS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, MAY 1, 2008**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS ET DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-04-28. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS ET DEMANDES D'AUTORISATION SUIVANTS **LE JEUDI 1^{ER} MAI 2008**, À 9 h 45 HAE.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

JUDGMENTS IN APPEALS

1. *Sa Majesté la Reine c. Patrick Mathieu* (Qc) (31662)
2. *Jocelyn St-Germain c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (32003)
3. *Sa Majesté la Reine c. Laurier Monière* (Qc) (32014)
4. *Feng Jin c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (32091)
5. *Donald Norman Evans v. Teamsters Local Union No. 31* (Yukon) (31733)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-04-28.2/08-04-28.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-04-28.2/08-04-28.2.html

31662 Her Majesty the Queen v. Patrick Mathieu

Criminal law - Sentencing - Whether probation order can be added to sentence of imprisonment where length of sentence reduced to less than two years because account taken of time spent by accused in preventive detention - Sections 719 and 731 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

On February 20, 2006, the Court of Québec convicted the Respondent of death threats, assault, procuring, possession of a firearm for a dangerous purpose and trafficking in cocaine. At the sentencing hearing on February 24, 2006, the Respondent also pleaded guilty to several counts relating to the making of false documents. In its decision, the Court of Québec referred to many aggravating factors that, in its view, argued in favour of a federal prison term. It considered the sentences imposed in similar cases and the applicable principles, particularly proportionality. With regard to the counts on which the Respondent had been convicted, the court found that a term of imprisonment of 46 months was justified. With regard to the other offences to which the Respondent had pleaded guilty, the court imposed a consecutive sentence of 8 months' imprisonment. Taking account of the Respondent's preventive detention, the court then found that the sentence would have to be 18 months, which allowed it to add a three-year probation period. A motion for leave to appeal the sentence was made to the Court of Appeal, which allowed the motion and allowed the appeal for the sole purpose of setting aside the probation order. In its opinion, [TRANSLATION] "[t]he trial judge expressly took account of the sum of the sentences imposed in each case to arrive at a total of 54 months, from which he subtracted the time spent in interim detention (18 months x 2 = 36 months), and "[i]n these circumstances, the judge could not add probation under s. 731(1)(b) *Cr. C.*"

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31662
Judgment of the Court of Appeal:	August 7, 2006
Counsel:	Henri-Pierre La Brie for the Appellant Clement Monterosso and Marie-Hélène Giroux for the Respondent

31662 Sa Majesté la Reine c. Patrick Mathieu

Droit criminel - Détermination de la peine - Une ordonnance de probation peut-elle être ajoutée à une peine d'emprisonnement dont la durée est réduite à moins de deux ans, en raison de la prise en compte du temps passé par l'accusé en détention préventive? - Articles 719 et 731 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Le 20 février 2006, la Cour du Québec déclare l'intimé coupable de menaces de mort, voies de fait, proxénétisme, possession d'une arme à feu dans un dessein dangereux et trafic de cocaïne. À l'audience de détermination de la peine le 24 février 2006, l'intimé plaide également coupable à plusieurs chefs d'accusation reliés à la fabrication de faux documents. Dans sa décision, la Cour du Québec note de nombreux facteurs aggravants qui militent à son avis en faveur d'une peine de détention fédérale. Elle examine les sentences infligées dans des cas semblables et considère également les principes applicables, notamment celui de la proportionnalité des peines. En ce qui a trait aux chefs d'accusation dont l'intimé a été déclaré coupable, la Cour estime qu'une peine de 46 mois d'emprisonnement est justifiée. Quant aux autres infractions pour lesquelles l'intimé a plaidé coupable, la Cour inflige une peine consécutive de 8 mois d'emprisonnement. Puis tenant compte de la détention préventive de l'intimé, elle conclut que la sentence devra être de 18 mois, ce qui lui permet d'ajouter une période de probation de trois ans. Saisie d'une requête pour permission d'en appeler de la peine, la Cour d'appel accueille la requête et accueille l'appel à la seule fin d'annuler l'ordonnance de probation. À son avis, « [l]e juge de première instance a expressément tenu compte de l'addition des peines imposées dans chaque dossier pour arriver au total de 54 mois, duquel il a soustrait le temps passé en détention provisoire (18 mois x 2 = 36 mois) » et « [d]ans ce contexte, le juge ne pouvait pas ajouter, conformément à l'article 731(1)b) *C. cr.*, une probation ».

Origine de la cause : Québec
N° du greffe : 31662
Arrêt de la Cour d'appel : 7 août 2006
Avocats : Henri-Pierre La Brie pour l'appelante
Clement Monterosso et Marie-Hélène Giroux pour l'intimé

32003 *Jocelyn St-Germain v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Sentencing - Specific sanctions - Probation - Calculation of sentence for probation purposes - Interim detention - Whether probation order can be added to sentence of imprisonment where length of sentence reduced to less than two years because account taken of time spent by accused in pre-sentence custody.

St-Germain was convicted of a “criminal organization offence” under s. 467.11 of the *Criminal Code*, drug trafficking and conspiracy to traffic in drugs. The trial judge wanted to impose an aggregate prison sentence of 39 months. However, since St-Germain had been in interim detention for eight months, he accepted the joint suggestion of counsel that St-Germain be credited for 16 months of detention and given the following sentences: 12 months in custody for the first offence, 11 months in custody for the second offence, consecutive to the first sentence, and 11 months in custody for the third offence, concurrent with the second sentence. The trial judge also ordered that St-Germain be on probation for three years after being released from prison. The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Quebec
File No.: 32003
Judgment of the Court of Appeal: March 1, 2007
Counsel: Roland Roy for the Appellant
Steve Baribeau for the Respondent

32003 *Jocelyn St-Germain c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Détermination de la peine - Sanctions particulières - Probation - Calcul de la peine pour fins de probation - Détention provisoire - Une ordonnance de probation peut-elle être ajoutée à une peine d'emprisonnement dont la durée est réduite à moins de deux ans, en raison de la prise en compte du temps passé par l'accusé en détention préventive?

St-Germain est déclaré coupable de “gangstérisme” en vertu de l’art. 467.11 du *Code criminel* d’avoir fait le trafic d’une drogue et d’avoir complété à cette dernière fin. Le juge du procès désirait infliger une peine de prison globale de 39 mois. Or, étant donné que St-Germain avait été en détention provisoire durant huit mois, il a accepté la suggestion commune des avocats de donner crédit à St-Germain de 16 mois de détention et de le condamner aux peines suivantes : détention de 12 mois pour la première infraction, détention de 11 mois pour la deuxième infraction consécutivement à la première peine et détention de 11 mois pour la troisième infraction concurrentement avec la deuxième peine. Le juge du procès ordonne également qu’à sa sortie de prison, St-Germain soit l’objet d’une ordonnance de probation de trois ans. La Cour d’appel du Québec rejette l’appel subséquent.

Origine : Québec
N° du greffe : 32003
Arrêt de la Cour d'appel : 1^{er} mars 2007
Avocats : Roland Roy pour l'appelant
Steve Baribeau pour l'intimée

32014 Her Majesty The Queen v. Laurier Monière

Criminal law - Parole - Whether order extending parole ineligibility period under s. 743.6(1.2) of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, can be made after sentence of imprisonment of two years or more imposed if credit for interim detention reduces sentence to less than two years.

On July 7, 2006, the Respondent entered guilty pleas on three counts of trafficking in narcotics, conspiracy to traffic and participation in the activities of a criminal organization. The parties agreed to make a joint recommendation to the judge that the Respondent be sentenced to 39 months in a penitentiary less the months he had spent in interim detention, such that the actual sentence was 23 months in prison as of that date. The judge approved the suggestion. However, the parties did not agree on whether s. 743.6(1.2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, could be applied to delay the Respondent's parole eligibility. After weighing both parties' arguments, the judge concluded that, although the actual sentence was for less than two years, account had to be taken of the sentence as a whole, with the result that s. 743.6 applied and was imposed on the Respondent. However, the Quebec Court of Appeal set aside the order.

Origin of the case: Quebec
File No.: 32014
Judgment of the Court of Appeal: March 1, 2007
Counsel: Steve Baribeau for the Appellant
Mario Lavigne for the Respondent

32014 Sa Majesté la Reine c. Laurier Monière

Droit criminel - Libération conditionnelle - Une ordonnance prolongeant la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle en vertu du par. 743.6(1.2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, peut-elle être émise suite à l'imposition d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, si le crédit pour détention provisoire la réduit à une période inférieure à deux ans?

En date du 7 juillet 2006, l'intimé enregistrait des plaidoyers de culpabilité aux trois chefs d'accusation portés contre lui, soit de trafic de stupéfiants, de complot en vue de commettre un trafic et de participation aux activités d'une organisation criminelle. Les parties s'entendaient pour soumettre au juge une recommandation commune quant à la peine à être imposée qui était de l'ordre de 39 mois de pénitencier, dont on devait déduire les mois passés par l'intimé en détention préventive, de sorte que la peine effective était de 23 mois de prison à compter de cette date. Le juge a entériné cette suggestion. Les parties ne s'entendaient cependant pas sur l'application de l'art. 743.6(1.2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, relativement à l'augmentation du temps d'épreuve au niveau de l'admissibilité à une libération conditionnelle de l'intimé. Après avoir soupesé les arguments des parties de part et d'autre, le juge en venait à la conclusion que bien que la peine effective en était une de moins de deux ans, on devait tenir compte de la globalité de la peine et en conséquence l'art. 743.6 trouvait application et a été imposée à l'intimé. La Cour d'appel du Québec a toutefois annulé l'ordonnance.

Origine : Québec
N° du greffe : 32014
Arrêt de la Cour d'appel : 1^{er} mars 2007
Avocats : Steve Baribeau pour l'appelante
Mario Lavigne pour l'intimé

32091 *Feng Jin v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Sentencing - Whether probation order can be added to sentence of imprisonment where length of sentence does not exceed two years because account taken of time spent by accused in pre-sentence custody.

The accused, Feng Jin, was convicted of aggravated assault, sexual assault, uttering threats and possession of incendiary material. By the time he was sentenced, he had already spent 13 months in pre-sentence custody. The sentencing judge sentenced him to 43 months of imprisonment. Finding that the pre-sentence custody was equivalent to 26 months of incarceration, the judge concluded that the accused had to serve 17 months in prison and be on probation for 3 years. Relying on *R. v. Fice*, [2005] 1 S.C.R. 742, the majority of the Court of Appeal found that the probation order was valid. Dalphond J.A. did not agree with the majority on this point and would have set the probation order aside.

Origin of the case: Quebec
File No.: 32091
Judgment of the Court of Appeal: April 16, 2007
Counsel: Isabelle Doray for the Appellant
Denis Pilon for the Respondent

32091 *Feng Jin c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Détermination de la peine - Une ordonnance de probation peut-elle être ajoutée à une peine d'emprisonnement dont la durée n'excède pas deux ans, en raison de la prise en compte du temps passé par l'accusé en détention préventive?

L'accusé, Feng Jin, a été reconnu coupable de voies de fait graves, d'agression sexuelle, de menaces ainsi que de possession de matières incendiaires. Au moment du prononcé de la peine, il avait déjà passé 13 mois en détention préventive. Le juge chargé de déterminer la peine a condamné l'accusé à une peine d'emprisonnement de 43 mois. Estimant que la détention présentencielle équivalait à 26 mois d'incarcération, le juge a donc conclu que l'accusé devait purger une peine de 17 mois et 3 ans de probation. Se fondant sur l'arrêt *R. c. Fice*, [2005] 1 R.C.S. 742, la majorité de la Cour d'appel a considéré que l'imposition de la probation était valable. Le juge Dalphond, ne partageant pas l'avis de la majorité sur cet aspect, aurait annulé l'ordonnance de probation.

Origine : Québec
N° du greffe : 32091
Arrêt de la Cour d'appel : 16 avril 2007
Avocats : Isabelle Doray pour l'appelant
Denis Pilon pour l'intimée

31733 *Donald Norman Evans v. Teamsters Local Union No. 31*

Employment law - Wrongful dismissal - Damages - Mitigation - Whether employee's damage award for wrongful dismissal ought to be reduced or eliminated because of his failure to mitigate his damages by accepting a new offer of employment from the employer.

Donald Norman Evans was employed for over 23 years as a business agent in the Teamsters' Whitehorse office. He was dismissed after a new union executive took office. During negotiations, Evans' lawyer wrote to the union, indicating that Mr. Evans was prepared to accept 24 months' notice of termination of his employment and suggested that this could be granted through 12 months of continued employment followed by a payment of 12 months of salary in lieu of notice. Teamsters replied that it could not accept that proposal, and requested that Mr. Evans return to his employment no later than June 1, 2003, to serve out the balance of his notice period of 24 months. The total notice period was specified as January 1, 2003 until and including December 31, 2004. Teamsters went on to say that refusal of the offer would be treated as just cause for immediate termination. At issue at trial was whether Evans failed to mitigate his damages by not taking up this offer.

The trial judge concluded that the Appellant had been wrongfully dismissed, that he should have received 22 months of notice and that he had not failed to mitigate his damages. The Court of Appeal allowed the Union's appeal and set aside the award of damages in its entirety. Thackray J.A. held that the evidence did not support the conclusion that Mr. Evans' circumstances, viewed objectively, justified his refusal to resume employment with the union.

Origin of the case:	Yukon
File No.:	31733
Judgment of the Court of Appeal:	September 25, 2006
Counsel:	Grant Macdonald Q.C. for the Appellant Leo McGrady Q.C. for the Respondent

31733 *Donald Norman Evans c. Section locale 31 des Teamsters*

Droit de l'emploi - Congédiement injustifié - Dommages-intérêts - Atténuation - Convient-il de réduire ou de supprimer les dommages-intérêts accordés à un employé pour congédiement injustifié parce que celui-ci n'a pas atténué le préjudice en acceptant une nouvelle offre d'emploi de son employeur?

Donald Norman Evans a travaillé pendant plus de 23 ans comme agent d'affaires au bureau des Teamsters de Whitehorse. Il a été congédié après l'entrée en fonction d'un nouveau dirigeant syndical. Au cours des négociations, l'avocat de M. Evans a indiqué par lettre au syndicat que ce dernier était disposé à accepter un avis de cessation d'emploi de 24 mois et a laissé entendre qu'il accepterait une période d'emploi continu de 12 mois et ensuite le paiement d'une somme équivalant à 12 mois de salaire tenant lieu d'avis. Le syndicat a répondu qu'il ne pouvait accepter cette proposition et a demandé à M. Evans de retourner au travail au plus tard le 1^{er} juin 2003 jusqu'à la fin de la période d'avis de 24 mois. Il a précisé que la période d'avis s'étalait du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2004 inclusivement. Le syndicat a ajouté que le refus de cette offre serait considéré comme un motif valable de congédiement immédiat. Au procès, la question en litige était de savoir si M. Evans avait fait défaut d'atténuer son préjudice en refusant cette offre.

Le juge de première instance a conclu que l'appelant avait été injustement congédié, qu'il aurait dû recevoir 22 mois de préavis et qu'il n'avait pas fait défaut d'atténuer son préjudice. La Cour d'appel a accueilli l'appel du syndicat et a annulé totalement l'octroi de dommages-intérêts. Le juge Thackray a statué que la preuve n'appuyait pas la conclusion que la situation de M. Evans, considérée de façon objective, justifiait son refus de reprendre son emploi auprès du syndicat.

Origine : Yukon
N° du greffe : 31733
Jugement de la Cour d'appel : 25 septembre 2006
Avocats : Grant Macdonald, c.r., pour l'appelant
Leo McGrady, c.r., pour l'intimée

JUDGMENTS IN LEAVE APPLICATIONS

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-04-28.2/08-04-28.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-04-28.2/08-04-28.2.html

-
1. *Marcel Maheux c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32457)
 2. *Grant R. Wilson v. Revenu Canada, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32437)

32457 Marcel Maheux v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Appeals - Reasonable verdict - Whether trial judge complied with rules on assessment of reasonable doubt and credibility - Whether Superior Court should have intervened by finding verdict unreasonable in light of evidence as whole - Whether Court of Appeal erred in refusing to intervene in Superior Court's decision that Applicant had not shown that trial judge had erred in law in defining assault and applying defence of reflex action.

Mr. Maheux was charged with assaulting an inspector from the Office de la construction du Québec. The trial judge concluded that two aspects of the evidence could meet the requirements of s. 265(1)(b) of the *Criminal Code*: [TRANSLATION] "the fact that the accused grabbed the officer by the left arm, saying 'That's enough, get out of here', and later by the coat, and the fact that he went after the officer, telling him he would show him what assault was and would kick his ass". On the first aspect, the judge acknowledged that the evidence was contradictory but found that Mr. Maheux's defence did not raise a reasonable doubt in his mind in light of the evidence as a whole. On the second aspect, the judge concluded that, since all the witnesses, including the accused, had acknowledged that the accused had chased the inspector and threatened to use force against him, this was sufficient to find him guilty of assault.

October 5, 2006
Court of Québec
(Judge Drouin)

Verdict: Applicant convicted of assault and acquitted of uttering threats to cause bodily harm. Sentence: \$450 fine and 12 months' probation, with prohibition against contacting complainant

October 11, 2007
Superior Court, Criminal Division
(Moulin J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 4694

Appeal from guilty verdict dismissed

December 6, 2007
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault J.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1692

Motion for leave to appeal dismissed

January 31, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32457 Marcel Maheux c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Appels - Verdict raisonnable - Le juge du procès a-t-il respecté les règles au sujet de l'appréciation du doute raisonnable et de la crédibilité? - La Cour supérieure aurait-elle dû intervenir en déclarant que le verdict était déraisonnable vu l'ensemble de la preuve? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant d'intervenir à l'encontre de la décision de la Cour supérieure suivant laquelle le demandeur n'a pas démontré que le juge du procès a commis une erreur de droit dans la définition de voies de fait et dans l'application d'une défense de réflexe?

Monsieur Maheux a été accusé de voies de fait contre un inspecteur de l'Office de la construction du Québec. Le juge du procès a conclu que deux éléments de la preuve pouvaient en l'espèce rencontrer les exigences de l'art. 265(1)b) du *Code criminel* : « Le fait, pour l'accusé, d'avoir pris l'agent par le bras gauche en lui disant : 'C'est assez, tu t'en vas d'icitte', et plus tard par son manteau, et le fait d'être parti derrière l'agent lui disant qu'il allait lui montrer ce que c'était qu'une voie de fait et qu'il lui mettrait son pied au cul ». En ce qui concerne le premier élément, le juge a reconnu que la preuve était contradictoire mais a estimé que la défense de M. Maheux eu égard à l'ensemble de la preuve ne suscitait pas de doute raisonnable dans son esprit. Quant au deuxième élément, le juge a conclu que tous les témoins, dont l'accusé, ayant reconnu que ce dernier a poursuivi l'inspecteur en le menaçant d'employer la force contre lui, ceci suffisait à le trouver coupable de voies de fait.

Le 5 octobre 2006
Cour du Québec
(Le juge Drouin)

Verdict : demandeur déclaré coupable de voies de fait et acquitté d'avoir menacé de causer des lésions corporelles. Sentence : amende de 450\$ et période de probation de douze mois interdisant au demandeur de communiquer avec le plaignant

Le 11 octobre 2007
Cour supérieure, Chambre criminelle
(Le juge Moulin)
Référence neutre : 2007 QCCS 4694

Appel à l'encontre du verdict de culpabilité rejeté

Le 6 décembre 2007
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge Thibault)
Référence neutre : 2007 QCCA 1692

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 31 janvier 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32437 Grant R. Wilson v. Revenue Canada, Her Majesty the Queen (FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Pleadings - Motion to strike statement of claim pursuant to Rule 221 of the *Federal Court Rules, 1998* granted by order of Prothonotary Milczynski on the basis that the substance of the cause of action in this proceeding is identical to that in an action already commenced by the plaintiff, and in which there has been a final disposition - Whether lower courts erred in dismissing the Applicant's statement of claim - Whether the lower courts erred in failing to grant an extension of time - Whether lower courts erred in law - Whether there are issues of public importance raised.

The Applicant's statement of claim was dismissed by order of Prothonotary Milczynski on the basis that it was "clear,

based upon a review of the statement of claim, that the substance of the cause of action in this proceeding is identical to that in an action already commenced by the Plaintiff, and in which there has been a final disposition”. Barnes J. dismissed the motion to extend time and declared Mr. Wilson a vexatious litigant pursuant to s. 40 of the *Federal Courts’ Act*. On July 27, 2007, Sharlow J.A. dismissed the Applicant’s motion for an extension of time to appeal the decision of Barnes J. On November 20, 2007, Sharlow J.A. denied the motion for reconsideration.

April 20, 2006 Federal Court of Canada, Trial Division (Milczynski, Prothonotary) Neutral citation:	Motion striking out the Applicant’s statement of claim dated November 13, 2005 granted; Applicant’s action dismissed with costs fixed at \$750
December 20, 2006 Federal Court of Canada, Trial Division (Barnes J.) Neutral citation: 2006 FC 1535	Applicant’s motion for an extension of time to bring an appeal from the order of Prothonotary Milczynski dismissed; Applicant is barred from bringing any further proceedings in this Court except with leave of the Court
July 27, 2007 Federal Court of Appeal (Sharlow J.A.)	Applicant’s motion for an extension of time to appeal the decision of Barnes J. dated December 20, 2006 dismissed
November 20, 2007 Federal Court of Appeal (Sharlow J.A.)	Motion for reconsideration dismissed with costs
January 10, 2008 Supreme Court of Canada	Applications for leave to appeal filed
February 1, 2008 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to serve and/or file application for leave to appeal
March 11, 2008 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to file a reply and to file a lengthy reply
March 12, 2008 Supreme Court of Canada Registrar	Applicant’s motion to extend time to file and reply granted; Applicant’s motion to file a lengthy reply granted

32437 Grant R. Wilson c. Revenu Canada, Sa Majesté la Reine (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Actes de procédure - Requête en radiation de la déclaration en vertu de la règle 221 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* accueillie par ordonnance de la protonotaire Milczynski au motif que le fond de la cause d’action en l’espèce est identique à celui d’une action déjà intentée par le demandeur en première instance et dans laquelle un jugement définitif a été rendu - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de rejeter la déclaration du demandeur? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas accorder de prorogation de délai? - Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs de droit? - L’affaire soulève-t-elle des questions d’importance pour le public?

La déclaration du demandeur a été rejetée par ordonnance de la protonotaire Milczynski au motif qu’il était [TRADUCTION] « clair, à l’examen de la déclaration, que le fond de la cause d’action en l’espèce est identique à celui d’une action déjà intentée par le demandeur et dans laquelle un jugement définitif a été rendu ». Le juge Barnes a rejeté la requête en prorogation de délai et a déclaré que M. Wilson était un plaideur vexatoire visé par l’art. 40 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Le 27 juillet 2007, le juge Sharlow a rejeté la requête en prorogation du délai d’appel de la décision du juge Barnes. Le 20 novembre 2007, le juge Sharlow a rejeté la requête en nouvel examen.

20 avril 2006 Cour fédérale (protonotaire Milczynski) Référence neutre :	Requête en radiation de la déclaration du demandeur en date du 13 novembre 2005, accueillie; action du demandeur rejetée avec dépens fixés à 750 \$
20 décembre 2006 Cour fédérale (juge Barnes) Référence neutre : 2006 FC 1535	Requête en prorogation du délai d'appel de l'ordonnance de la protonotaire Milczynski, rejetée; le demandeur se voit interdit d'engager d'autres instances devant la Cour, sauf avec l'autorisation de cette dernière
27 juillet 2007 Cour d'appel fédérale (juge Sharlow)	Requête en prorogation du délai d'appel de la décision du juge Barnes en date du 20 décembre 2006, rejetée
20 novembre 2007 Cour d'appel fédérale (juge Sharlow)	Requête en nouvel examen rejetée avec dépens
10 janvier 2008 Cour suprême du Canada	Demandes d'autorisation d'appel déposées
1 ^{er} février 2008 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de dépôt et/ou de signification de la demande d'autorisation d'appel
11 mars 2008 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de dépôt d'une réplique et en vue de déposer une réplique volumineuse
12 mars 2008 Cour suprême du Canada Registraire	Requête du demandeur en prorogation du délai de dépôt et en vue de déposer un réplique, accueillie; requête du demandeur en vue de déposer une réplique volumineuse, accueillie
